STATISTIQUES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Statistique des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI 2008



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI
Département fédéral de l'intérieur DFI
Bundesamt für Sozialversicherungen BSV
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Editeur Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Rédaction Urs Portmann, OFAS

Complément d'information OFAS, secteur statistique, CH-3003 Berne
Fax 031 322 78 80
Urs Portmann, Tél. 031 322 91 93
urs.portmann@bsv.admin.ch

Les corrections et adaptions apportées à la publication après son impression, sont integrées dans la version mise à disposition sur Internet.

Publications électroniques www.ofas.admin.ch
www.pc.bsv.admin.ch

Layout Beatrix Nicolai, Marianne Seiler, Berne

Copyright OFAS, Berne, 2009
Reproduction partielle autorisée, sauf à des fins commerciales, avec mention de la source et envoi d'un justificatif à l'OFAS.

Distribution OFCL, Diffusion publications,
CH-3003 Berne
Fax 031 325 50 58
verkauf.zivil@bbl.admin.ch
www.bbl.admin.ch/bundespublikationen

ISSN 1663-1242

Numéros de commande 318.685.08 f (éd. française) 08/09 300 10Ki0253
318.685.08 d (éd. allemande)

STATISTIQUES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Statistique des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI 2008

Office fédéral des assurances sociales
Secteur statistique

Liste des abréviations

AI	Assurance-invalidité
AM	Assurance-maladie
AS	Assurance-survivants
AV	Assurance-vieillesse
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
PC	Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité
PS	Prestations supplémentaires cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Liste des signes

0 ou 0.0	Valeur nulle ou chiffre inférieur à la moitié de l'unité utilisée.
–	Donnée absente ou n'ayant pas de sens.
...	Chiffre non disponible (missing value).
Chiffres arrondis:	En général, les chiffres sont arrondis à la valeur supérieure ou inférieure, ce qui peut avoir pour conséquence que la somme des chiffres arrondis diffère du total.

Sommaire

	En bref	
1	**Evolution des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI en 2008**	**1**
1.1	Bénéficiaires de PC	1
1.2	Dépenses au titre des PC	10
1.3	PC et réduction de primes dans l'assurance-maladie	13
1.4	Prestations cantonales s'ajoutant à l'AVS/AI et aux PC	14
2	**Caractéristiques principales du système des PC**	**16**
2.1	Organisation et bases légales cantonales	16
2.2	Calcul des PC annuelles	16
2.3	Remboursement des frais de maladie et d'invalidité	19
2.4	Financement	20
3	**Relevés statistiques**	**21**
4	**RPT : quels changements le nouveau régime entraîne-t-il pour les prestations complémentaires à partir de 2008 ?**	**22**
4.1	Base constitutionnelle	22
4.2	Révision totale de la LPC	22
4.3	Financement	23
4.4	Compétence lorsque l'assuré réside dans un établissement	25
4.5	Principales modifications touchant la PC annuelle	25
4.6	Modifications concernant le remboursement des frais de maladie et d'invalidité par les cantons	27
A	**Annexe**	**28**
A1	Liste des tableaux consultables sur Internet	28
A2	PC dans les cantons	29
T	**Tableaux**	**www.pc.bsv.admin.ch**

En bref

La révision totale de la loi sur les prestations complémentaires (PC) est entrée en vigueur en 2008. Depuis, les dépenses ont fortement augmenté (13,6%), augmentation due principalement à la suppression du plafonnement des PC versées aux personnes en home. Elles se sont élevées en 2008 à 3,7 milliards de francs. En raison du nouveau mécanisme de financement, la contribution de la Confédération est passée de 21,9 à 31,6 % des dépenses des PC.
Fin 2008, 263 700 personnes touchaient des PC. Le nombre de bénéficiaires a moins augmenté que les dépenses (2,7 % seulement). Comme d'habitude, cette augmentation a davantage touché les PC à l'AI que les PC à l'AVS. 41 % des rentiers AI touchaient une PC. En ce qui concerne les personnes à l'AVS, le besoin de PC est resté stable au cours de ces dernières années : seules 12 % d'entre elles dépendaient des PC.
Les PC jouent un rôle important dans le financement du séjour dans un home. Elles contribuent à en couvrir les frais élevés, qui dépassent souvent la capacité financière des rentiers. Depuis 1997, le nombre de bénéficiaires de PC résidant en home a nettement moins augmenté que celui des bénéficiaires demeurant à domicile, ce qui est dû entre autres à l'amélioration des prestations versées par les assureurs-maladie pour les prestations de soins fournies dans les homes. En 2008, 63 600 bénéficiaires de PC vivaient dans un home, ce qui représentait environ 50 % de tous les pensionnaires de ces établissements. Le montant des PC pour une personne en home était en moyenne de 2800 francs par mois, soit 3 fois plus que pour les bénéficiaires de PC demeurant à domicile.

1 Evolution des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI en 2008

1.1 Bénéficiaires de PC

Qui touche des PC ?

Nombre de bénéficiaires de PC : hausse de 2,7 %

Les prestations complémentaires (PC) à l'AVS et à l'AI sont versées à des personnes bénéficiant d'une rente AVS ou AI [1] lorsqu'elles sont domiciliées en Suisse et que leur revenu ne suffit pas à couvrir les besoins vitaux. Le droit à ces prestations d'assurance liées aux besoins est garanti par la loi. Fin 2008, 263 700 personnes touchaient une prestation complémentaire, ce qui correspond à une augmentation de 2,7 % par rapport à l'année précédente, soit un taux de progression légèrement inférieur à la moyenne des dix dernières années.

Bénéficiaires de PC à l'AVS et à l'AI

Augmentation toujours assez forte des PC à l'AI

Comme d'habitude, l'augmentation a été plus marquée pour les PC à l'AI (3,7 %) que pour les PC à l'AVS (2,2 %). Les besoins en PC se sont fortement accrus pour les rentiers AI : ils étaient 41 % à en bénéficier. Ce bond (près de 9 points) s'explique avant tout par le recul du nombre de rentes AI, qui sert de base pour le calcul du taux des bénéficiaires de PC.

Tableau 1.1 Bénéficiaires de PC par branche d'assurance, fin 1994 – 2008

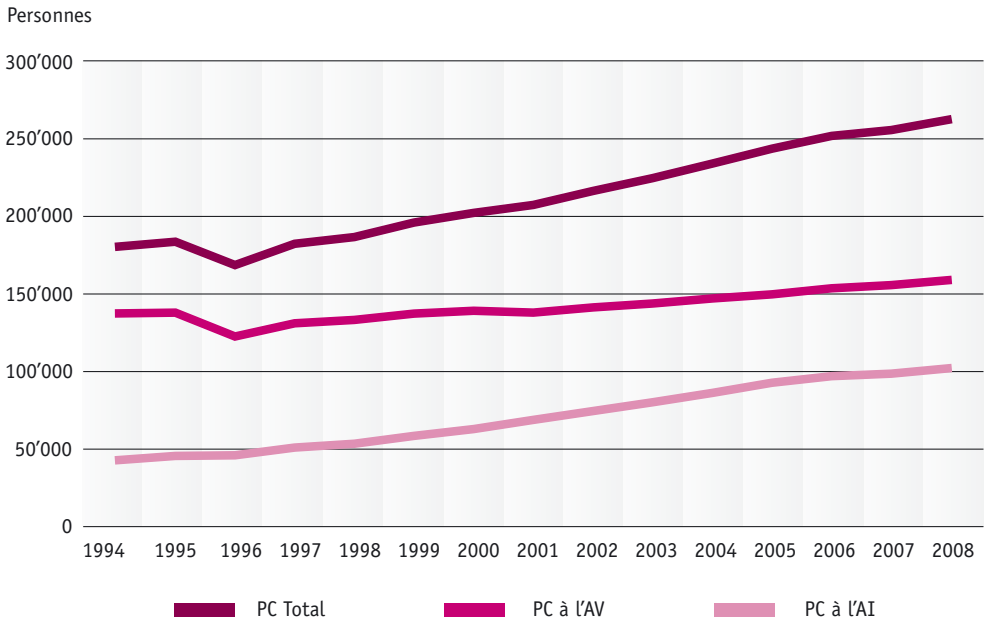
	Bénéficiaires de PC				Variation en %			
Année	Total	PC à l'AV	PC à l'AS	PC à l'AI	Total	PC à l'AV	PC à l'AS	PC à l'AI
1994	180'600	137'100	1'900	41'500	0.7	-0.5	-7.6	5.4
1995	183'900	137'700	1'900	44'300	1.8	0.4	-2.7	6.8
1996	168'700	122'100	1'800	44'700	-8.3	-11.3	-4.0	0.9
1997	182'500	130'700	2'000	49'800	8.2	7.0	12.9	11.3
1998	186'900	132'900	1'700	52'300	2.4	1.7	-16.0	5.0
1999	196'400	137'000	1'900	57'400	5.1	3.1	13.3	9.8
2000	202'700	138'900	1'900	61'800	3.2	1.3	0.1	7.7
2001	207'800	137'700	2'300	67'800	2.6	-0.9	20.4	9.7
2002	217'000	141'100	2'300	73'600	4.4	2.5	-1.0	8.5
2003	225'300	143'600	2'400	79'300	3.9	1.8	3.6	7.8
2004	234'800	146'900	2'500	85'400	4.2	2.3	4.4	7.7
2005	244'500	149'600	2'900	92'000	4.1	1.8	16.2	7.8
2006	252'800	153'500	3'000	96'300	3.4	2.6	2.9	4.7
2007	256'600	155'600	3'100	97'900	1.5	1.4	3.2	1.7
2008	263'700	159'000	3'200	101'500	2.7	2.2	1.8	3.7

Details voir tableaux T1.

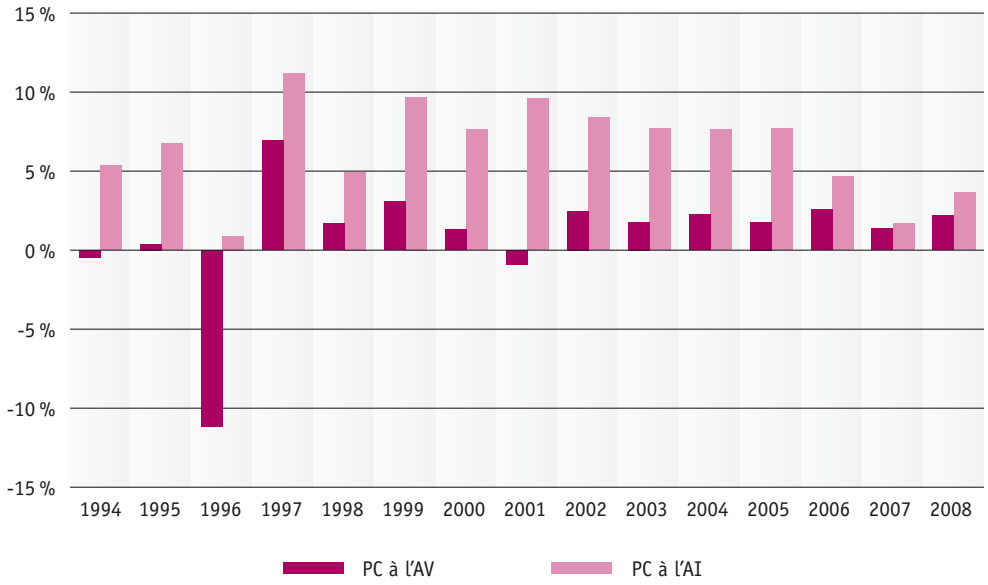
1 Ont aussi droit aux PC, entre autres, les personnes bénéficiant d'une allocation pour impotent ou d'indemnités journalières de l'AI.

Le nombre de bénéficiaires de PC à l'AVS, en revanche, est resté stable au cours de ces dernières années ; la proportion s'établit à tout juste 12 %. A en juger d'après cette évolution, la vieillesse jouit aujourd'hui d'une protection financière stable et solide.
Les veuves et les veufs qui touchent une rente de survivants forment un petit groupe (3200 personnes) au sein des bénéficiaires de PC.

Graphique 1.1 Bénéficiaires de PC par branche d'assurance, fin 1994 – 2008



Graphique 1.2 Bénéficiaires de PC par branche d'assurance, variation en % par rapport à l'année précédente, 1994 – 2008



Entrées et sortie

10 % des personnes sont sorties du système des PC, 13 % y sont entrées

Outre les données sur l'effectif des bénéficiaires, qui représentent la situation à un moment donné, les flux d'entrée et de sortie du système sont des valeurs statistiques significatives, qui permettent de mieux mettre en évidence la dynamique de l'évolution. En 2008, le nombre de bénéficiaires de PC a augmenté de 7000, soit 2,7 %. Cette hausse modeste recouvre des modifications assez importantes. Durant l'année considérée, 26 900 personnes sont sorties du système des PC, soit 10 % de l'effectif initial ; 33 900 personnes, soit 13 % de l'effectif initial, ont acquis un droit aux PC.

Pour quelles raisons les personnes n'ont-elles plus droit aux PC ? De nombreuses personnes, soit 55 % des sorties, sont décédés au cours de l'année. Parmi les 45 % restants, c'est notamment une modification de la situation financière qui a entraîné la perte du droit aux PC [2] : soit leur revenu s'est amélioré suite à un héritage ou à une augmentation de rente, soit leurs dépenses ont diminué. De telles modifications entraînent la suppression des PC, surtout lorsqu'il s'agit de faibles montants.

Les modifications varient selon la branche, mais moins l'année dernière que les précédentes. Les nouvelles entrées dans le domaine des PC à l'AI font augmenter de 14 % l'effectif des bénéficiaires, les sorties correspondent à tout juste 8 % de cet effectif. Dans le domaine des PC à l'AVS, les sorties et les entrées s'équilibrent à peu près ; elles représentent 12 % de l'effectif initial de bénéficiaires. Une fois l'âge de la retraite atteint, la plupart des invalides bénéficiant de PC continuent à percevoir cette prestation et changent donc de branche d'assurance.

Tableau 1.2 Bénéficiaires de PC, effectif et changements par branche d'assurance, 2008

Branche d'assurance	Effectif 1er jan.	Sortie de PC	Entrée dans PC	Solde	Changement d'assurance Sortie	Entrée	Solde	Total Solde	Effectif 31 déc.
	Nombre de personnes								
Total	**256'600**	**26'900**	**33'900**	**7'000**	**2'900**	**2'900**	**0**	**7'000**	**263'700**
PC à l'AV	155'600	19'100	19'800	700	100	2'700	2'600	3'400	159'000
PC à l'AS	3'100	300	500	200	300	100	-200	100	3'200
PC à l'AI	97'900	7'500	13'600	6'100	2'600	100	-2'500	3'600	101'500
	En % de l'effectif initial								
Total	**100.0**	**10.5**	**13.2**	**2.7**	**1.1**	**1.1**	**0.0**	**2.7**	**102.7**
PC à l'AV	100.0	12.3	12.7	0.5	0.1	1.7	1.7	2.2	102.2
PC à l'AS	100.0	9.2	16.5	7.3	9.2	3.7	-5.5	1.8	101.8
PC à l'AI	100.0	7.7	13.9	6.2	2.6	0.1	-2.5	3.7	103.7

Details voir tableau T1.4.

2 Autres raisons, mais de moindre importance : la perte du droit à la rente AI ou AS, le départ à l'étranger.

On peut également considérer les entrées et les sorties concernant les PC sous l'angle de la situation d'habitation. Que recouvre l'accroissement respectif du nombre de bénéficiaires de PC demeurant à domicile (3,1 %) et résidant en home (1,6 %) ? Pour les premiers, le pourcentage des entrées est de 13 %, pour les seconds, de 15 %. La principale différence réside dans les sorties : 19 % des pensionnaires de home bénéficiant de PC ne touchent plus de prestations après une année, généralement parce qu'ils décèdent durant cette période, alors que pour les personnes vivant chez elles, les sorties n'atteignent que 8 % de l'effectif initial de bénéficiaires de PC ; 2 % des bénéficiaires entrent dans un home, où ils continuent de percevoir des PC, augmentant de 6 % le nombre de pensionnaires tributaires de PC. A l'inverse, 1 % seulement des pensionnaires tributaires de PC qui retournent vivre en logement privé continuent d'être dépendants d'une PC.

Grafique 1.3 Bénéficiaires de PC, changements par situation d'habitation, 2008

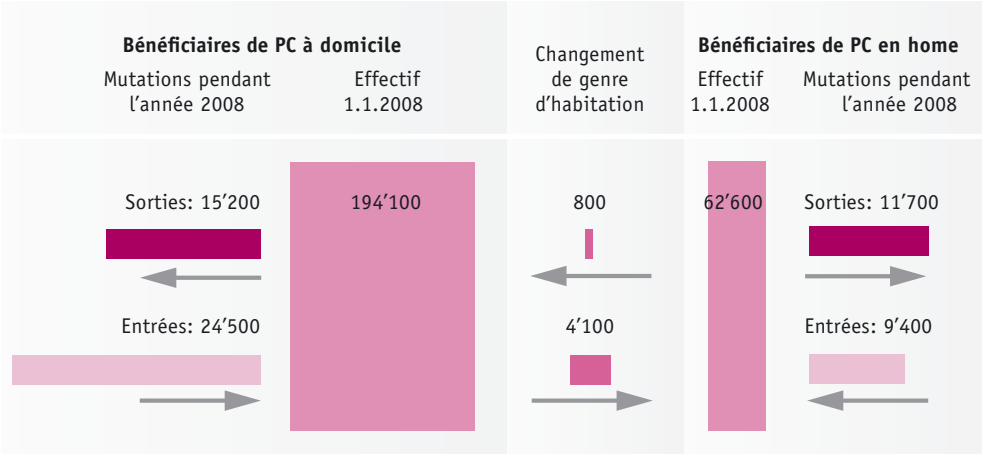


Tableau 1.3 Bénéficiaires de PC, effectif et changements par situation d'habitation, 2008

Genre d'habitation	Effectif 1er jan.	Sortie de PC	Entrée dans PC	Solde	Changem. de genre d'habitat. Sortie	Entrée	Solde	Total Solde	Effectif 31 déc.
	Nombre de personnes								
Total	**256'600**	**26'900**	**33'900**	**7'000**	**4'800**	**4'800**	**0**	**7'000**	**263'700**
A domicile	194'100	15'200	24'500	9'300	4'100	800	-3'300	6'000	200'100
En home	62'600	11'700	9'400	-2'300	800	4'100	3'300	1'000	63'600
	En % de l'effectif initial								
Total	**100.0**	**10.5**	**13.2**	**2.7**	**1.9**	**1.9**	**0.0**	**2.7**	**102.7**
A domicile	100.0	7.8	12.6	4.8	2.1	0.4	-1.7	3.1	103.1
En home	100.0	18.7	15.1	-3.7	1.2	6.5	5.3	1.6	101.6

Details voir tableau T1.5.

Age

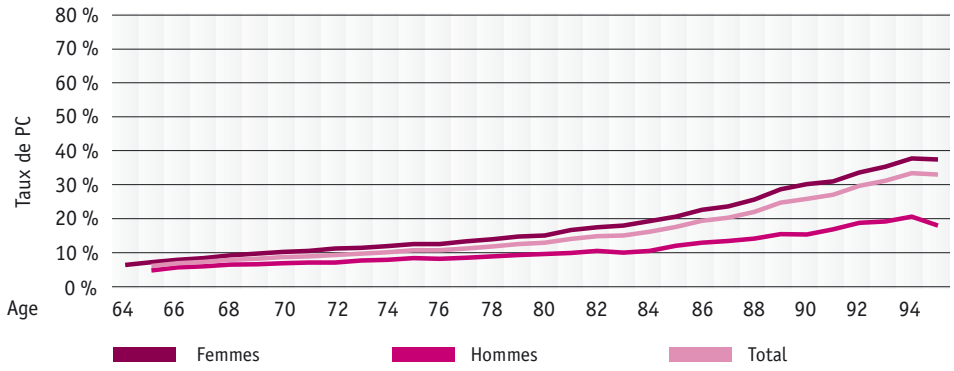
Fort taux de PC chez les jeunes rentiers AI et les personnes très âgées

Dans l'AI, 41 % des rentiers touchent une PC ; dans l'AVS, 12 %. Ces taux dépendent fortement de l'âge. Parmi les personnes jeunes qui bénéficient d'une rente AI, plus de 70 % ont besoin d'une PC. Ce taux s'abaisse régulièrement pour n'être plus que de 40 % chez les quinquagénaires. Ces pourcentages élevés sont dus au fait que les invalides jeunes n'ont pas exercé du tout d'activité lucrative, ou l'ont exercée peu de temps, et qu'ils ne disposent donc que de petites rentes. Ils n'ont pratiquement aucune fortune et, par conséquent, aucun produit de la fortune. De plus, ils vivent plus souvent dans un home où ils doivent faire face à des dépenses plus élevées. Ce groupe de bénéficiaires dépend longtemps des PC. L'arrivée dans l'AI de nouveaux rentiers plus âgés, se trouvant dans une meilleure situation financière, diminue régulièrement le taux de bénéficiaires de PC, qui n'est plus que de 25 % à l'âge de la retraite. On observe la tendance inverse pour les taux de bénéficiaires de PC dans l'assurance-vieillesse : 7 % seulement des nouveaux rentiers AVS ont droit à des PC, contre 25 % des rentiers de 90 ans. Le taux des PC augmente donc avec l'âge : plus celui-ci est élevé, plus il y a de PC. Cette tendance est liée à la probabilité croissante d'entrée dans un home et aux frais que cela entraîne, car de nombreuses personnes ne peuvent plus assumer les taxes de homes par leurs propres moyens.

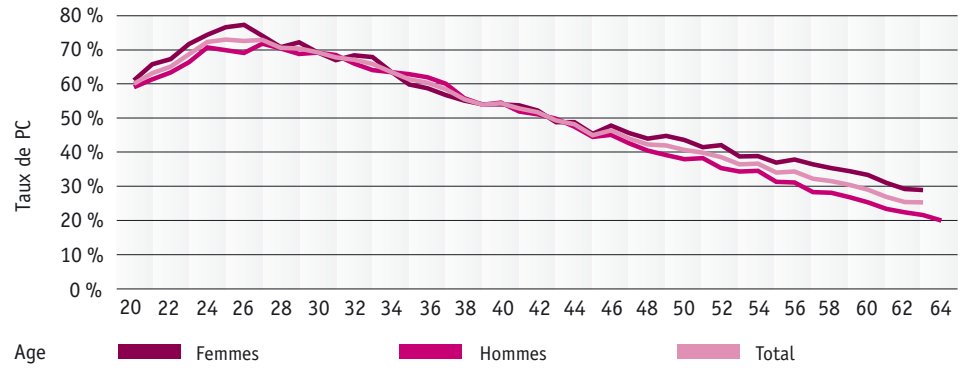
Grafique 1.4 Taux de bénéficiaires de PC par branche, âge et sexe, fin 2008

Taux de PC : pourcentage des bénéficiaires de PC par rapport aux personnes bénéficiant d'une rente AVS/AI

PC à l'AV : 159'000 bénéficiaires



PC à l'AI : 101'500 bénéficiaires

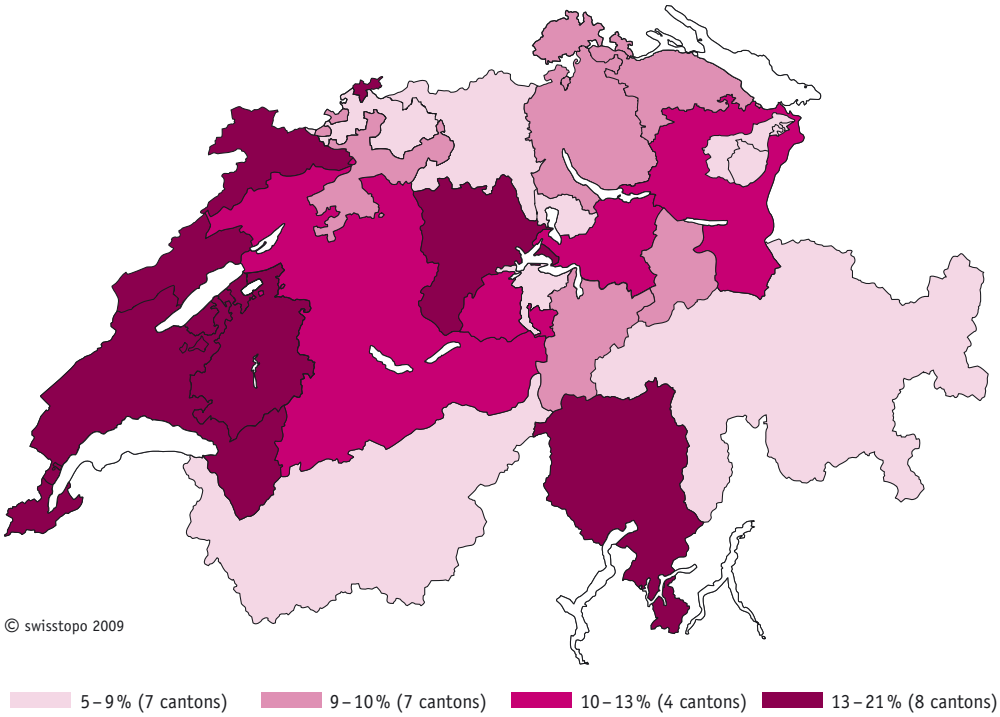


Taux de PC dans les cantons

PC à l'AV : taux de PC cantonaux allant de 6 % à 20 %

Les PC sont sollicitées de manière très différente selon les cantons. Pour les comparaisons intercantonales, nous nous limitons aux personnes touchant des rentes de vieillesse [3].

Grafique 1.5 PC à l'AV : taux de bénéficiaires de PC par canton, fin 2008



Pour les données, voir le tableau A2.1

Dans le canton du Valais, 6 % des personnes à l'AVS touchent une PC, alors que ce taux est de 20 % dans le canton du Tessin. Les chiffres des autres cantons se situent entre ces deux extrêmes. Non seulement le Tessin, mais aussi tous les cantons romands présentent des taux de PC élevés, de même que Lucerne et Bâle-Ville. Dans tous ces cantons, plus de 13 % des personnes à la retraite perçoivent une PC. Le groupe des cantons à faible taux de PC comprend, outre le Valais, Zoug, Appenzell Rh.-Int., Argovie, Nidwald, les Grisons et Bâle-Campagne. Dans ces régions, moins de 9 % des rentiers sollicitent une PC. Les autres cantons se situent dans la moyenne, avec des taux compris entre 9 % et 13 %. Les raisons susceptibles d'expliquer les différences dans les taux de PC ont été examinées en détail dans une étude récente [4].

3 Les PC à l'AI et à l'AS seront traitées plus tard, dans plusieurs points différents. Pour le taux de bénéficiaires de PC, voir le tableau A2.1.

4 Ecoplan, Gründe für unterschiedliche EL-Quoten, Statistische Analyse im Rahmen der Evaluation der Ergänzungsleistungen zur AHV und IV, Berne 2006. Cette étude, qui peut être consultée sur www.ecoplan.ch, a été réalisée dans le cadre d'une enquête visant à analyser les PC du point de vue de la politique d'information et de l'examen des demandes. Pour plus d'informations, s'adresser à Ueli Luginbühl, Contrôle fédéral des finances, centre de compétences « Audit de rentabilité et évaluation », Monbijoustrasse 45, 3003 Berne, tél. +41 31 323 10 55, mél. ueli.luginbuehl@efk.admin.ch, Internet www.efk.admin.ch.

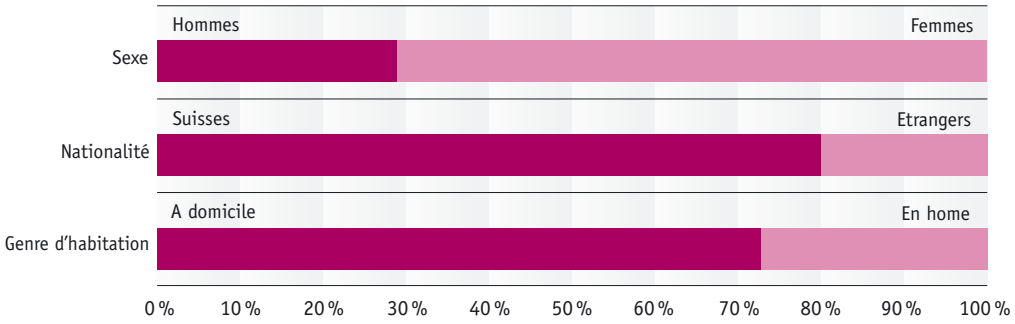
Pensionnaires de home

50 % des pensionnaires de home ont besoin de PC

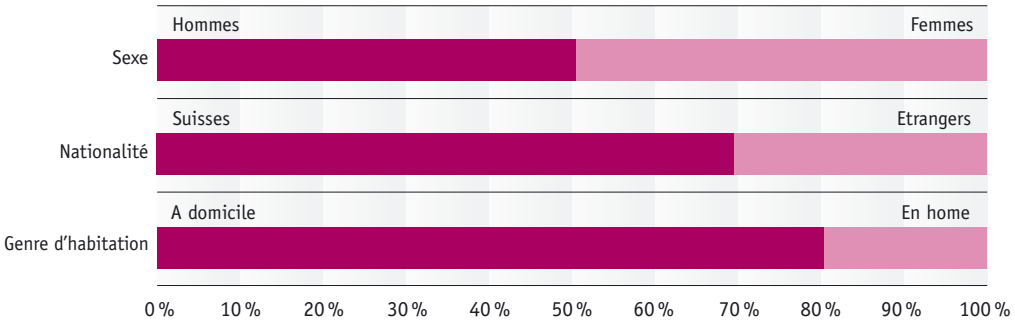
Les PC jouent un rôle important dans le financement du séjour dans un home. Elles contribuent, avec les prestations de l'assurance-maladie et parfois celles des pouvoirs publics, à couvrir les frais élevés d'un tel séjour, qui dépassent souvent la capacité financière des rentiers. L'année dernière, un petit quart des bénéficiaires de PC résidait dans un home. Cette proportion a diminué au cours des dix dernières années. Depuis 1997, le nombre de bénéficiaires de PC résidant dans un home a nettement moins augmenté que celui des bénéficiaires demeurant à domicile, ce qui est dû entre autres à l'amélioration des prestations versées par les assureurs-maladie pour les prestations de soins fournies dans les homes. En 2008, 63 600 bénéficiaires de PC vivaient dans un home, ce qui représentait 50 % des pensionnaires de ces établissements [5].

Grafique 1.6 Bénéficiaires de PC, distribution en % selon diverses caractéristiques, fin 2008

PC à l'AV : 159'000 bénéficiaires



PC à l'AI : 101'500 bénéficiaires



Enfants et jeunes

Les enfants et les jeunes peuvent aussi bénéficier de PC, à condition de toucher une rente d'orphelin ou une rente pour enfant. Le droit à des PC s'éteint le jour de leurs 18 ans ou à la fin de leur formation, mais au plus tard à l'âge de 25 ans [6]. En 2008, 21 800 enfants bénéficiaient de PC ; 79 % d'entre eux vivaient chez leurs parents ou l'un des parents. Les autres, parmi lesquels de nombreux orphelins de père et de mère, habitaient chez la parenté ou chez des connaissances, un petit nombre résidaient dans des homes.

5 Total des pensionnaires de home selon la statistique des institutions médico-sociaux, Office fédéral de la statistique.
6 Nous utilisons ici le terme d'« enfants », bien que le groupe comprenne aussi des jeunes, voire des adultes jusqu'à 25 ans.

La plupart des enfants qui ont droit à des PC (18 100) sont au bénéfice d'une rente AI. En outre, 2800 orphelins de père et/ou de mère bénéficient de PC à l'AS. Les enfants de personnes touchant une rente de vieillesse obtiennent une rente pour enfant de l'AVS ; leur nombre est insignifiant par rapport à l'ensemble de l'effectif. Depuis 1997, le nombre d'enfants bénéficiaires de PC s'est fortement accru. Cette augmentation semble due à la prise en charge, depuis 1997, des primes d'assurance-maladie complètes de tous les bénéficiaires de PC, ce qui donne plus d'importance au droit à ces prestations.

Tableau 1.4 Enfants bénéficiaires de PC, fin 1993 – 2008

Année	Enfants bénéficiaires de PC [1]			
	Total	PC à l'AV	PC à l'AS	PC à l'AI
	Enfants			
1993	4'400	400	1'300	2'700
1994	4'600	400	1'300	2'900
1995	5'100	400	1'300	3'400
1996	5'300	400	1'400	3'500
1997	7'000	500	1'700	4'800
1998	7'800	400	1'500	5'900
1999	9'300	500	1'700	7'200
2000	10'600	500	1'800	8'300
2001	11'900	500	2'100	9'400
2002	13'400	500	2'200	10'600
2003	14'900	600	2'300	12'100
2004	17'100	600	2'400	14'100
2005	19'000	700	2'600	15'800
2006	20'200	700	2'600	16'800
2007	20'400	800	2'700	16'800
2008	21'800	900	2'800	18'100
	Pourcentage			
1993	100.0	9.3	30.2	60.5
1994	100.0	9.0	27.7	63.3
1995	100.0	8.2	25.6	66.2
1996	100.0	7.5	26.7	65.8
1997	100.0	7.0	24.4	68.6
1998	100.0	5.5	19.1	75.4
1999	100.0	4.8	18.3	76.9
2000	100.0	4.7	16.8	78.5
2001	100.0	4.0	17.3	78.7
2002	100.0	4.1	16.7	79.3
2003	100.0	3.7	15.2	81.1
2004	100.0	3.6	14.0	82.4
2005	100.0	3.5	13.5	83.0
2006	100.0	3.7	13.0	83.3
2007	100.0	4.1	13.4	82.5
2008	100.0	4.1	13.0	82.9

1 Personnes bénéficiant d'une rente d'orphelin ou d'une rente pour enfant, soit à titre personnel, soit comprise dans celle des parents.

Statistiques des PC : personnes et cas

100 cas de PC concernent 120 personnes

Les PC pour des personnes vivant ensemble sont en principe calculées en commun. Une unité de calcul ou un cas peut donc comprendre plusieurs personnes. Il s'agit en général de couples, de couples avec enfants ou de personnes seules avec enfants. On compte en moyenne 120 personnes pour 100 cas. Selon ce qui est demandé à la statistique, c'est tantôt le nombre de personnes, tantôt le nombre de cas qui est pris en considération.

Depuis 1998, l'accent est mis davantage sur les personnes touchant des PC. Diverses raisons plaident en faveur de cette nouvelle optique : les résultats sont plus compréhensibles et plus faciles à interpréter, les rapprochements avec d'autres données telles que la population ou le nombre de rentiers sont plus clairs et des fluctuations dans la structure des cas n'ont pas d'influence sur le nombre de personnes [7].

Environ 92 % des bénéficiaires de PC sont des adultes. Les enfants ayant droit à une rente qui demandent des PC constituent une catégorie spéciale : il s'agit essentiellement d'enfants dont le ou les parents reçoivent une rente d'invalidité, une rente de veuf ou de veuve ou, plus rarement, une rente de vieillesse. Dans la majorité des cas, les enfants sont inclus dans le calcul concernant le ou les parents. Lorsque l'enfant ne vit pas chez ses parents, les PC sont calculées séparément pour cet enfant ou pour plusieurs enfants vivant ensemble. Du fait que les rentes et en partie les PC des enfants dépendent des parents, les enfants ne sont pas compris dans l'effectif des bénéficiaires de PC.

Fin 2008, les 237 600 cas de PC se répartissaient pour 86 % en personnes seules, 13 % en couples et 1 % en enfants faisant l'objet d'un calcul séparé. Cette répartition des cas permet de déterminer le nombre d'adultes, les couples comptant pour deux personnes. On obtient ainsi le total de 263 700 personnes adultes, groupe de référence pris à partir de 1998 pour l'effectif des bénéficiaires de PC. Afin de faciliter la comparaison, une série fondée sur cette base a été élaborée rétroactivement pour les années à partir de 1993 ; le nombre de personnes ainsi obtenu est d'environ 10 % supérieur au nombre de cas.

Certaines évaluations se font sur la base du nombre de cas, notamment lorsqu'elles concernent le revenu, les dépenses ou la fortune des bénéficiaires de PC, car ces chiffres ne sont connus qu'au niveau des cas.

Tableau 1.5 PC, personnes et cas, fin 2008

Catégorie de bénéficiaires	Nombre de cas	Nombre de personnes		Personnes par cas
		Adultes	Enfants	
Total	237'600	263'700	21'800	1.20
Personne seule	203'500	203'500	5'700	1.03
Couple	30'100	60'100	11'400	2.38
Enfant	4'000	0	4'700	1.18

Details voir tableaux T1.6 et T1.7.

7 Par exemple, suite à l'entrée en vigueur de la 3e révision de la LPC en 1998, les couples dont au moins l'un des partenaires réside dans un home sont comptés comme des cas distincts.

1.2 Dépenses au titre des PC

3,7 milliards de francs ont été versés au titre des PC, dont 44 % en PC à l'AI

Les PC versées en 2008 ont dépassé 3,7 milliards de francs, augmentant de 13,4 % par rapport à l'année précédente. La principale raison de cette forte augmentation est la suppression du plafonnement dans le calcul de leur montant. Le taux d'augmentation était le même pour les PC à l'AVS et les PC à l'AI. Le total des PC représente 34 % du total des rentes AI versées, contre 20 % dix ans plus tôt. Ce pourcentage est nettement plus faible pour les PC à l'AVS, où les dépenses liées aux PC ne représentent que 7 % du total des rentes. Il a, pour la première fois depuis des années, augmenté de 1 point.

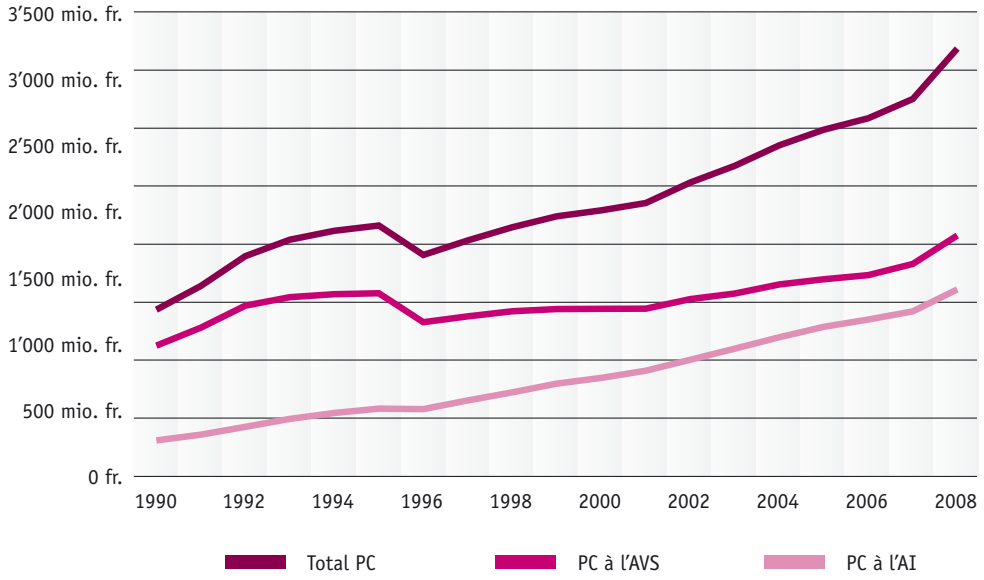
Tableau 1.6 Dépenses des PC, 1990 – 2008

	Dépenses PC en millions de francs			Variation en % par rapport à l'année précédente		
Année	Total	PC à l'AVS	PC à l'AI	Total	PC à l'AVS	PC à l'AI
1990	1'433.6	1'124.4	309.3	15.3	15.1	15.9
1991	1'637.8	1'278.9	358.8	14.2	13.7	16.0
1992	1'894.4	1'468.5	426.0	15.7	14.8	18.7
1993	2'035.7	1'541.4	494.3	7.5	5.0	16.0
1994	2'112.4	1'567.0	545.4	3.8	1.7	10.3
1995	2'157.6	1'575.0	582.7	2.1	0.5	6.8
1996 [1]	1'904.5	1'326.1	578.4	-11.7	-15.8	-0.7
1997	2'029.6	1'376.4	653.2	6.6	3.8	12.9
1998	2'142.9	1'420.2	722.7	5.6	3.2	10.6
1999	2'236.9	1'439.1	797.9	4.4	1.3	10.4
2000	2'288.2	1'441.0	847.2	2.3	0.1	6.2
2001	2'351.2	1'442.4	908.8	2.8	0.1	7.3
2002	2'527.8	1'524.8	1'003.0	7.5	5.7	10.4
2003	2'671.3	1'572.6	1'098.6	5.7	3.1	9.5
2004	2'847.5	1'650.9	1'196.5	6.6	5.0	8.9
2005	2'981.7	1'695.4	1'286.3	4.7	2.7	7.5
2006	3'080.3	1'731.0	1'349.3	3.3	2.1	4.9
2007	3'246.2	1'827.1	1'419.2	5.4	5.5	5.2
2008	3'679.8	2'071.7	1'608.1	13.4	13.5	13.3

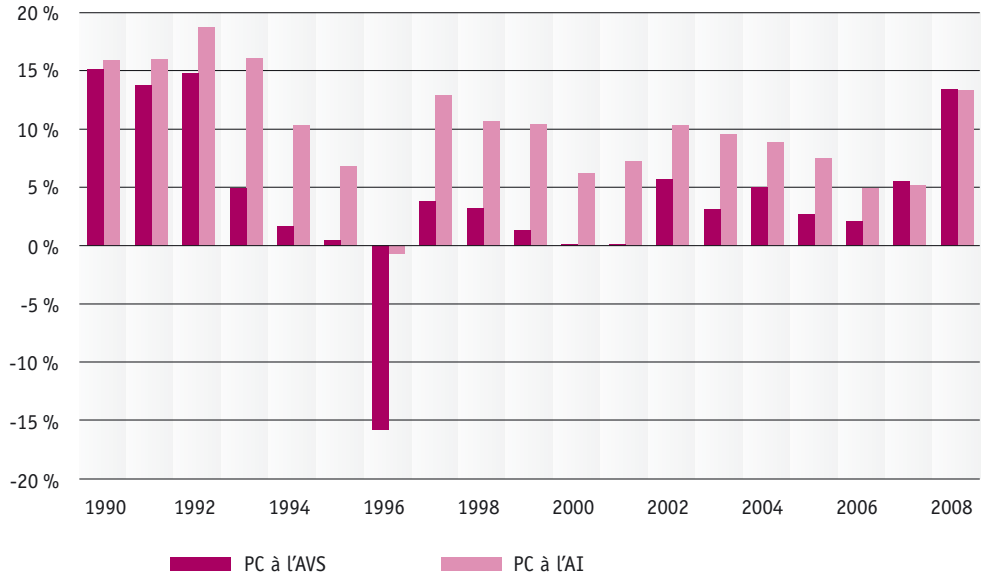
1 Dans les dépenses des PC, les sommes pour les primes d'assurance-maladie remboursées ne sont plus comprises depuis 1996. C'est la raison du recul de 12 % des dépenses en 1996. Depuis lors les primes d'assurance-maladie, lesquelles entrent bien en ligne de compte dans le calcul individuel des PC, sont à la charge du régime de la réduction de primes.

Details voir tableaux T2.

Graphique 1.7 Dépenses des PC, 1990 – 2008



Graphique 1.8 Dépenses des PC, variation en % par rapport à l'année précédente, 1990 – 2008



Dépenses des PC: PC annuelles 92 %, remboursement maladie/invalidité 8 %

La loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC) distingue deux types de prestations: les PC annuelles ou périodiques, versées chaque mois, et le remboursement de frais de maladie et d'invalidité. La révision des PC, en 2008, permet pour la première fois de présenter des résultats fiables Les prestations périodiques constituent la plus grande partie des dépenses, soit 92 % (3,4 milliards de francs). Les 8 % restants, soit 0,3 milliard de francs, sont affectés au remboursement de frais de maladie et d'invalidité. Il s'agit surtout de la part de l'assuré aux frais de maladie (quote-part et franchise) ainsi que de frais dentaires, d'aide, de soins et d'assistance à domicile ou encore de moyens auxiliaires, dans la mesure où ces frais ne sont pas pris en charge par l'assurance-maladie.

Montant moyen des PC

PC 3 fois plus élevées en home qu'à la maison

La situation d'habitation constitue l'élément distinctif principal des PC périodiques mensuelles. Les bénéficiaires qui vivent à domicile touchent 900 francs. Les PC allouées à des personnes résidant dans un home, soit 2800 francs en moyenne, sont 3 fois supérieures. Cette somme a augmenté de près de 22 % par rapport à l'année précédente en raison de la suppression du plafonnement. En entrant dans un home, une personne voit en général ses dépenses augmenter fortement. Au prix de l'hébergement, il faut souvent ajouter des frais de soins et d'encadrement. Une partie de ces dépenses est remboursée par les caisses-maladie, mais près de la moitié des résidants ont besoin des PC pour couvrir la partie qui ne l'est pas. Pour simplifier, on pourrait dire que les personnes qui résident dans un home ont besoin de PC pour couvrir les frais de séjour et de soins élevés, tandis que celles qui vivent à la maison en ont besoin pour pallier leur faible revenu. On constate une autre différence entre l'AVS et l'AI : les prestations versées en complément à une rente AI sont nettement plus élevées, ce qui s'explique principalement par les faibles revenus des invalides.

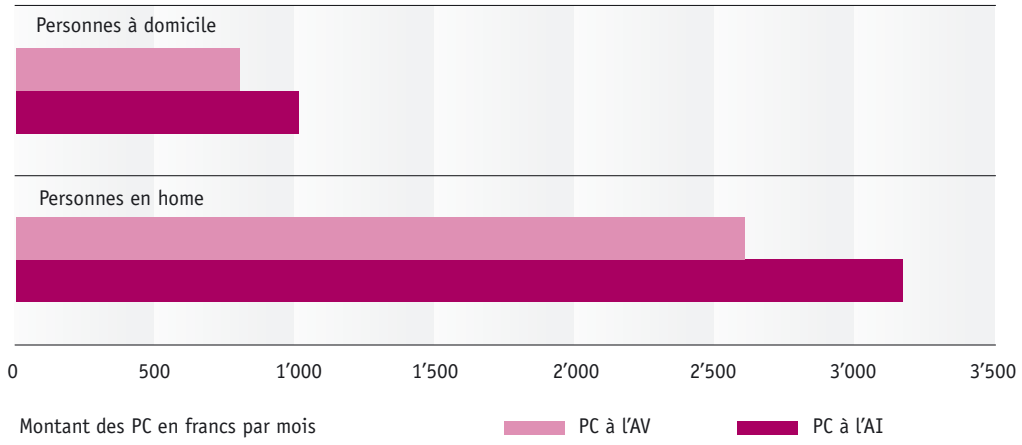
Tableau 1.7 Montant moyen des PC par mois pour une personne seule sans enfant, 2007 et 2008

	Montant moyen des PC en francs par mois [1]						Variation en % [2]		
	2007			2008					
Genre d'habitation	Total (AV, AI)	PC à l'AV	PC à l'AI	Total (AV, AI)	PC à l'AV	PC à l'AI	Total (AV, AI)	PC à l'AV	PC à l'AI
Total	1'337	1'278	1'439	1'499	1'433	1'613	12.1	12.1	12.1
A domicile	879	797	1'007	883	801	1'010	0.5	0.5	0.3
En home	2'289	2'170	2'542	2'785	2'607	3'171	21.7	20.1	24.7

1 PC périodiques, y compris le remboursement de la prime d'assurance-maladie.
2 Variation en % par rapport à l'année précédente.

Détails voir tableau T4.

Graphique 1.9 Montant moyen des PC par mois pour une personne seule sans enfant, 2008



1.3 PC et réduction de primes dans l'assurance-maladie

Les primes d'assurance-maladie sont intégralement remboursées aux bénéficiaires de PC

La prise en charge totale ou la réduction de primes de l'assurance-maladie permet de garantir à toutes les personnes de condition économique modeste une couverture à des conditions financières acceptables. Comme ce sont les cantons qui fixent les critères donnant droit à la réduction ou à la prise en charge totale des primes, les bases de calcul, notamment les limites de revenu et de fortune, varient d'un canton à l'autre. En revanche, une réglementation uniforme s'applique aux PC. Selon la LPC, tous les bénéficiaires de PC ont droit à la prise en charge totale des primes. Il ne s'agit toutefois pas de la prime effective mais d'une somme forfaitaire [8] par canton, fixée chaque année par le Département fédéral de l'intérieur dans une ordonnance. La réduction de primes ou le remboursement total est supporté par le canton avec l'aide de la Confédération et, dans de nombreux cantons, celle des communes. En 2008, 263 700 bénéficiaires de PC ont obtenu un remboursement de primes d'assurance-maladie. Rapporté au nombre total de personnes auxquelles une réduction de primes a été accordée, cela représente 11 à 12 %. La prime mensuelle moyenne pour une personne s'élevait à 340 francs et le total des primes de bénéficiaires de PC prises en charge à 1063,9 millions de francs pour l'année. Ces dernières années, 30 à 31 % de la somme globale consacrée à la réduction de primes sont ainsi revenus à des bénéficiaires de PC. Ce pourcentage élevé résulte du fait que les bénéficiaires de PC jouissent toujours du remboursement total des primes, tandis que les autres ne reçoivent généralement qu'un subside partiel ; 40 600 personnes, soit 15 % des bénéficiaires de PC, n'ont droit qu'à un remboursement des primes et non à des PC périodiques supplémentaires.

Tableau 1.8 Réduction de primes (RP) dans l'assurance-maladie obligatoire, 1998 – 2008

	Bénéficiaires d'une réduction de primes			Prestations des RP, en mio. de francs		
	Total	Dont bénéficiaires de PC		Total [1]	Dont bénéficiaires de PC	
Année		Nombre	En %		En mio. de fr.	En %
1998	2'240'500	186'900	8.3	2'263.3	430.7	19.0
1999	2'334'300	196'400	8.4	2'476.6	471.9	19.1
2000	2'337'700	202'700	8.7	2'533.4	575.2	22.7
2001	2'376'400	207'800	8.7	2'672.0	617.5	23.1
2002	2'433'800	217'000	8.9	2'847.8	679.2	23.8
2003	2'427'500	225'300	9.3	2'961.1	768.6	26.0
2004	2'361'400	234'800	9.9	3'025.3	842.9	27.9
2005	2'262'160	244'500	10.8	3'119.6	911.1	29.2
2006	2'178'397	252'800	11.6	3'230.0	997.2	30.9
2007	2'271'950	256'600	11.3	3'432.2	1'031.3	30.0
2008	...	263'700	...	...	1'063.9	...

1 Selon le budget de subventionnement.

8 La somme forfaitaire correspond à la prime moyenne par canton pour l'assurance-maladie obligatoire (y compris l'assurance-accidents) dans la région concernée. Pour plus de détails, voir le tableau T3 en fin de publication.

Tableau 1.9 Bénéficiaires de PC et remboursement de primes, 1998 – 2008

Année	Total Bénéficiaires de PC	Dont uniquement avec remboursement de primes Nombre	En %
1998	186'900	14'400	7.7
1999	196'400	17'900	9.1
2000	202'700	22'900	11.3
2001	207'800	26'100	12.5
2002	217'000	26'900	12.4
2003	225'300	29'500	13.1
2004	234'800	31'400	13.4
2005	244'500	35'000	14.3
2006	252'800	38'300	15.2
2007	256'600	39'500	15.4
2008	263'700	40'600	15.4

1.4 Prestations cantonales s'ajoutant à l'AVS/AI et aux PC

Il existe dans quinze cantons, en plus des PC, des aides à l'intention des rentiers de condition modeste

Plusieurs cantons suisses accordent aux rentiers des prestations financières supplémentaires (PS). Ces prestations, souvent appelées aides financières, subsides, PC extraordinaires, etc., sont en général calculées selon le principe des PC, mais se distinguent de celles-ci par des montants supérieurs pour les besoins vitaux, des limites plus élevées pour le loyer et par le fait qu'elles prennent en compte certaines autres catégories de dépenses. Les PS compensent aussi les frais de séjour non couverts des personnes résidant dans un home. En principe, les suppléments cantonaux ont pour but de prendre en charge les dépenses que les PC ne parviennent pas à couvrir.

Comme il n'existe pas de loi fédérale régissant les PS, les systèmes cantonaux en la matière sont très différents. Selon l'inventaire réalisé en 2007, quinze cantons octroyaient des aides supplémentaires de ce type, dont six aussi bien aux rentiers vivant à la maison qu'à ceux résidant en home [9]. En plus des PS, il convient de citer les aides complémentaires aux rentiers fondées sur des règlements communaux.

9 Office fédéral de la statistique, Inventaire des prestations sociales sous condition de ressources, état au 1er janvier 2007. Disponible à l'adresse www.portal-stat.admin.ch/soz-inventar/.

Tableau 1.10 Prestations supplémentaires cantonales à l'AVS/AI par catégorie de bénéficiaires, 2000 – 2008 [1]

Catégorie de bénéficiaires	Dépenses en millions de francs								
Canton	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008 [2]
Pour les bénéficiaires à domicile et en home									
Total	**239.0**	**249.2**	**270.9**	**270.0**	**284.4**	**266.0**	**278.1**	**277.7**	**...**
Zurich	46.6	43.9	48.6	50.9	52.7	54.8	56.0	56.4	...
Zoug	0.9	0.8	0.8	0.9	1.1	1.2	1.4	1.5	...
Bâle-Ville	33.1	34.1	39.6	34.9	33.9	30.8	29.9	28.4	...
Saint-Gall	22.6	25.4	31.0	32.2	36.0	20.5	23.0	23.3	...
Valais	0.2	0.2	0.2	0.3	0.5	0.4	0.3	0.2	...
Genève	135.6	144.8	150.8	150.8	160.2	158.3	167.4	167.9	...
Uniquement pour les bénéficiaires en home [3]									
Total	**...**	**...**	**...**	**...**	**...**	**...**	**...**	**...**	**...**

1 Sans les prestations communales, comme par exemple le système de subsides selon décret dans le canton de Berne.
2 A partir de 2008 ces données sont relevées par l'Office fédéral de la Statistique. Les données de 2008 seront disponibles dés début 2010.
3 Les chiffres n'ont pas été établis.

Détails voir tableaux T6.

2 Caractéristiques principales du système des PC

La nouvelle loi sur les PC est entrée en vigueur en 2008. Sa révision totale a été rendue nécessaire par la réforme de la péréquation financière et de la répartition des charges entre la Confédération et les cantons (RPT). Les nouveautés apportées par cette révision sont présentées au chapitre 4. Les notions principales du système des PC, qu'il est utile de connaître pour comprendre les données statistiques, sont expliquées dans les lignes qui suivent. Les lecteurs désirant trouver les définitions exactes sont priés de se référer aux textes pertinents de la loi [10]. Les pages qui suivent décrivent la situation juridique en 2008.

2.1 Organisation et bases légales cantonales

L'application de la LPC incombe aux cantons qui, à l'exception de Zurich, Bâle-Ville et Genève, en ont chargé la caisse cantonale de compensation. Les rentiers qui souhaitent obtenir des PC doivent s'adresser par écrit à la caisse cantonale de compensation ou à une agence communale. Afin de donner aux ayant-droits l'information la plus complète possible sur les possibilités d'obtenir des PC, la décision d'octroi d'une rente AVS/AI est accompagnée d'une documentation les renseignant sur leurs droits aux PC. Une fois la demande introduite, les données déterminantes pour le calcul des PC sont rassemblées et le droit aux PC examiné. En général, ce sont les caisses de compensation qui paient les prestations.
Certains cantons et communes octroient des aides allant au-delà des prestations complémentaires réglementées au niveau de la Confédération. Il est ainsi possible de tenir compte du coût de la vie plus élevé que l'on constate en particulier dans les grandes agglomérations.
Les prestations complémentaires se composent des PC annuelles ou périodiques, payées par acomptes mensuels, ainsi que des remboursements de frais de maladie et d'invalidité.

2.2 Calcul des PC annuelles

PC = dépenses moins revenu

Les PC annuelles sont égales à la différence entre les dépenses reconnues par la loi et le revenu déterminant. Elles se calculent selon la formule suivante :
prestations complémentaires = dépenses reconnues moins revenu déterminant. Si les dépenses sont supérieures au revenu, les PC sont en tout cas au moins égales aux primes de l'assurance-maladie. Le montant des PC n'est plus plafonné [11].

10 Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, loi fédérale, ordonnances, état au 1er janvier 2008, publié par la Chancellerie fédérale. OFCL, Diffusion publications, 3003 Berne. Données les plus récentes sur Internet à l'adresse : www.admin.ch/ch/f/sr/831_30/index.html.
Adresse pour consulter les mémentos sur les PC : www.ahv.ch/Home-F/EL/el.html.

11 Un schéma de calcul interactif est disponible sur Internet à l'adresse www.pro-senectute.ch/eld.

Le revenu déterminant comprend principalement les rentes, le revenu d'une éventuelle activité lucrative, les revenus de la fortune et la fortune prise en compte comme revenu (état en 2008).

- Les rentes sont essentiellement celles de l'AVS, de l'AI et de la prévoyance professionnelle.
- Les frais d'obtention du revenu, les cotisations aux assurances sociales et une franchise (1000 francs par année pour les personnes seules, 1500 francs pour les couples) sont déduits du revenu de l'activité lucrative. Les deux tiers du montant restant entrent dans le calcul du revenu déterminant.
- Comptent comme revenus de la fortune les rendements de biens mobiliers et immobiliers, tels que les produits de l'épargne et de titres, l'usufruit, le droit d'habitation, la sous-location ou le fermage.
- La fortune prise en compte comme revenu varie selon les cantons entre 1/15 et 1/5 de la fortune dépassant un certain montant [12], fixé à 25 000 francs pour les personnes seules, à 40 000 francs pour les couples et à 15 000 francs pour les enfants ou les orphelins pouvant justifier d'un droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI.

Ne comptent pas comme revenu : les aides financières fournies par des proches, les aides publiques ou privées ayant manifestement le caractère d'assistance, les allocations pour impotent de l'AVS/AI (sauf pour les pensionnaires de home) ainsi que les bourses d'étude et autres aides financières à la formation.

Les dépenses reconnues sont pour l'essentiel les dépenses couvrant les besoins vitaux, le loyer, les frais de séjour dans un home, les primes de l'assurance-maladie ainsi que diverses autres dépenses (état en 2008) :

- Le niveau des dépenses couvrant les besoins vitaux est fixé par la loi et s'élève à 18 140 francs par année pour une personne seule et à 27 210 francs pour un couple.
- Pour les personnes résidant dans un home, le critère des besoins vitaux est remplacé par celui des dépenses personnelles, dont le montant se situe, selon le canton, entre 2600 et 6000 francs par année.
- Pour le loyer, on admet au maximum 13 200 francs par année pour une personne seule et 15 000 francs pour un couple ou pour une personne avec enfant ayant droit ou participant à une rente. C'est le loyer brut qui est déterminant, c'est-à-dire le loyer plus les charges. Pour les pensionnaires de home, les frais de loyer sont remplacés par les frais de séjour jusqu'à concurrence d'un certain montant.
- Le montant forfaitaire pour l'assurance-maladie obligatoire est fixé par la Confédération pour chaque canton ou pour chaque région de primes.
- Diverses autres dépenses telles que les intérêts hypothécaires, les frais d'entretien d'immeuble ou les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille sont également prises en compte.

12 Pour plus de détails, voir les tableaux de la série T3.

Tableau 2.1 Principaux éléments de calcul des PC, 2008

Catégorie	Montant annuel en francs
PC annuelles	
A domicile	
Besoins vitaux	
– pour personnes seules	18'140
– pour couples	27'210
– pour chacun des deux premiers enfants	9'480
Loyer brut, maximum	
– pour personnes seules	13'200
– pour couples [1]	15'000
En home	
Dépenses pers. forfaits [3], montant pouvant atteindre environ	6'000
A domicile et en home	
Déduction fixe du revenu annuel provenant d'une activité lucrative	
– pour personnes seules	1'000
– pour couples [1]	1'500
Fortune non imputable	
– pour personnes seules	25'000
– pour couples	40'000
Remboursement des frais de maladie et d'invalidité	
A domicile	
Maximum par an [3]	
– pour personnes seules	25'000
– pour couples	50'000
En home	
Maximum par an [3]	
– pour personnes seules	6'000

1 Les personnes avec enfants au bénéfice d'une rente sont considérées comme couples.
2 Forfait fixé par les cantons. Voir tableau T3.4.
3 Les cantons peuvent fixer des montants plus elevés.

Détails voir tableaux T3.

Tableau 2.2 Exemples de calcul d'une PC annuelle, 2008

Composantes de calcul	Montant annuel en francs Personne seule A domicile	En home
Dépenses		
Besoin vital	18'140	–
Loyer brut	9'000	–
Dépenses personnelles	–	3'600
Taxe de home (80 francs x 365)	–	29'200
Prime de caisse-maladie (forfait)	3'000	3'000
Total des dépenses	**30'140**	**35'800**
Revenus		
Rente AVS	18'200	11'600
Prestation de la caisse de pension	3'000	3'600
Produit de la fortune	400	1'400
Consommation de la fortune	–	1'500
Total des revenus	**21'600**	**18'100**
Prestation complémentaire		
Dépenses	30'140	35'800
Revenus	21'600	18'100
Prestation complémentaire par année	**8'540**	**17'700**
Prestation complémentaire par mois	712	1'475

2.3 Remboursement des frais de maladie et d'invalidité

Les PC compensent aussi les frais de maladie et d'invalidité non couverts

Le système des PC inclut également la prise en charge des dépenses causées par la maladie et l'invalidité. Entrent seules en ligne de compte celles que les assurances (assurance-maladie, assurance-accidents, responsabilité civile, invalidité, etc.) ne couvrent pas. Le remboursement comprend la participation de l'assuré aux frais de maladie (quote-part et franchise), ainsi que les frais de traitement dentaire, de soins et d'assistance à domicile, de diététique et de divers moyens auxiliaires. Le remboursement des frais de maladie est plafonné à 25 000 francs par année pour une personne adulte demeurant à domicile et à 6000 francs pour une personne résidant dans un home. En 2004, un nouveau plafond a été introduit pour les PC à l'AI : pour les personnes vivant chez elles, les frais de maladie et d'invalidité non couverts peuvent être remboursés à hauteur de 90 000 francs par an dans les cas d'impotence grave[13]. Les cantons peuvent fixer des plafonds plus élevés.

13 En cas d'impotence moyenne, le plafond est plus bas.

2.4 Financement

Les dépenses liées aux PC sont financées par les recettes fiscales générales de la Confédération et des cantons. Dans le cadre de la RPT, la participation de la Confédération aux PC a été complètement revue. Avant 2008, la Confédération prenait en charge entre 10 et 35 % de l'ensemble des dépenses des PC, en fonction de la capacité financière des cantons. Le nouveau système fait la différence entre PC périodiques [14] et remboursement des frais de maladie et d'invalidité. La Confédération ne participe plus qu'aux PC périodiques, pour lesquelles elles assume 5/8 du minimum vital. La capacité financière des cantons ne joue plus aucun rôle.
Qu'entend-on par minimum vital ? Pour les personnes qui vivent à domicile, la totalité des PC périodiques est considérée comme tel. Dans le cas des pensionnaires de home, pour déterminer le pourcentage du minimum vital, on calcule quel devrait être le montant des PC si la personne vivait chez elle. Sur la base de ce calcul, la Confédération a participé aux PC, l'année dernière, à hauteur de 1,2 milliard de francs, soit 31,6 % du total des dépenses des PC. Son engagement financier s'est donc nettement renforcé. En 2007, il n'était que de 0,7 milliard de francs, soit 21,9 % des dépenses. Depuis l'entrée en vigueur de la RPT, la Confédération assume en outre une partie des frais d'administration occasionnés par la fixation et le versement des PC annuelles ; ce montant a été de 32 millions de francs en 2008.

14 Les PC périodiques sont également appelées PC annuelles.

3 Relevés statistiques

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) procède chaque année à plusieurs relevés de données concernant les PC.

Un relevé sert à déterminer les dépenses annuelles [15]. Il a en premier lieu pour objet de calculer, sur la base des dépenses au titre des PC, les subventions à verser à chaque canton. Ces données, bien que succinctes, existent sans lacune depuis 1966, année de l'introduction des PC. Elles sont disponibles par canton et par branche d'assurance. Les principaux résultats sont présentés dans les tableaux de la série T2.

Un autre relevé se fonde sur les données administratives des organes d'exécution des PC (cantonaux, parfois communaux), qui sont en général les caisses cantonales de compensation. Ce genre d'enquête remonte à 1987 et porte sur les paiements des PC annuelles ou périodiques. [16]

En 1998, une dernière grosse lacune a pu être comblée : toutes les données concernant les bénéficiaires de PC sont désormais saisies, y compris dans le canton de Zurich. Avant 1998, les relevés portaient sur l'état en mars ; depuis 1998, sur l'état en novembre ou décembre [17].

Les modalités de ce relevé ont été révisées en 2008 ; la qualité des données a été améliorée et quelques nouvelles caractéristiques ont été recensées. Ces données – désignées sous le nom de registres des statistiques des PC – constituent la base des analyses statistiques détaillées et, à partir de 2008, du calcul de la contribution de la Confédération. Ces données constituent la base d'analyses statistiques détaillées. Les principaux résultats des enquêtes se trouvent dans les séries de tableaux T1 et T4. Depuis 1998, tous les tableaux relatifs aux personnes bénéficiaires de PC et aux cas de PC reposent sur cette base de données.

Les données concernant le remboursement des frais de maladie et d'invalidité sont plus sommaires que celles, très détaillées, disponibles sur les PC annuelles. Depuis 1995, l'OFAS collecte des indications globales dans cinq grands cantons. Les tendances évolutives et la structure des coûts correspondants sont présentées dans les tableaux T5.

Jusqu'en 2007, l'OFAS saisissait aussi les données concernant les prestations supplémentaires allouées par certains cantons [18]. Désormais, les données détaillées sur ces prestations sont recensées par l'Office fédéral de la statistique. Ces prestations cantonales, étroitement apparentées aux PC du point de vue de l'organisation et de la loi, sont jugées suffisamment importantes pour figurer dans la présente publication (tableaux T6).

A partir de l'année 2005, les tableaux détaillés ne figurent plus dans la présente publication. Ils sont intégrés, avec leur structure actuelle, dans l'Encyclopédie statistique de la Suisse et peuvent être consultés à l'adresse : www.pc-stat.admin.ch.

15 Jusqu'à 1997, ce relevé déterminait aussi l'effectif des bénéficiaires en fin d'année.

16 Ont été publiés les résultats de mars 1989, 1991, 1993, 1995 et 1997. A partir de 1999, les résultats sont publiés selon le nouveau concept, annuellement.

17 Ces données incluent les bénéficiaires de PC dont seules les primes d'assurance-maladie sont remboursées. 1996 est une année atypique du fait que certains cantons appliquant un régime spécial de réduction de primes n'ont pas compté les bénéficiaires de PC dont seules les primes d'assurance-maladie sont remboursées.

18 Sans les cantons qui octroient des subsides uniquement aux personnes résidant en home.

4 RPT : quels changements le nouveau régime entraîne-t-il pour les prestations complémentaires à partir de 2008 ? [19]

Les prestations complémentaires (PC), qui avaient une vocation transitoire lors de leur création il y a quarante ans, sont devenues un élément incontournable de la sécurité sociale suisse. Avec la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), les PC sont maintenant inscrites à titre définitif dans la Constitution fédérale et elles ont acquis le statut de tâche conjointe de la Confédération et des cantons. Simultanément, la loi fédérale sur les prestations complémentaires a été entièrement révisée. Les principales modifications sont présentées ci-après en relation avec le droit en vigueur avant la RPT [20].

4.1 Base constitutionnelle

Avant 2008, les PC figuraient dans les dispositions transitoires de la Constitution fédérale (art. 196, ch. 10, Cst.) : « La Confédération verse aux cantons des aides destinées à financer des prestations complémentaires. » La loi sur les prestations complémentaires n'est, pour sa part, qu'une loi de subventionnement. En d'autres termes, si les cantons versaient des prestations complémentaires et respectaient les prescriptions de la loi fédérale, ils touchaient des subsides fédéraux, mais ils n'étaient pas tenus [21] de verser des PC.
Le 28 novembre 2004, le peuple et les cantons ont accepté un certain nombre de modifications de la Constitution fédérale en lien avec les RPT, dont l'inscription des prestations complémentaires dans le nouvel art. 112*a* Cst. [22] selon lequel la Confédération et les cantons versent des PC, tâche qui leur est donc commune. Par conséquent, les cantons sont désormais tenus de verser des PC.

4.2 Révision totale de la LPC

La loi en vigueur, qui date de 1965, a subi un certain nombre de révisions, certaines d'importance [23], d'autres plus modestes. La RPT a fourni l'occasion de procéder à une révision totale de la loi, rendue plus compréhensible sur le plan de l'expression et remaniée du point de vue de la technique législative. La nouvelle mouture [24] a été adoptée par les Chambres fédérales le 6 octobre 2006.

19 Ce chapitre est une reprise d'un article de Kurt Müller, publié dans la CHSS 5/2007, pages 258 – 261.
20 Loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC ; RS 831.30)
Ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI ; RS 831.301)
Ordonnance du 29 décembre 1997 relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (OMPC ; RS 831.301.1)
21 Tous les cantons octroient des PC conformément au droit fédéral. Quelques-uns vont au-delà et connaissent des prestations purement cantonales.
22 Le libellé en est le suivant : La Confédération et les cantons versent des prestations complémentaires si l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ne couvre pas les besoins vitaux (al. 1). La loi fixe le montant des prestations complémentaires et définit les tâches et les compétences de la Confédération et des cantons (al. 2).
23 La LPC a subi trois révisions importantes. La première est entrée en vigueur en 1971, la deuxième en 1987 et la troisième en 1998.
24 Désignée ci-après par le sigle LPC-RPT. Le texte en a été publié dans la Feuille fédérale 2006, p. 7955 ss.

4.3 Financement

Il y a deux sortes de PC [25] : d'une part la prestation complémentaire annuelle (dite aussi périodique) et, d'autre part, le remboursement des frais de maladie et d'invalidité. Aujourd'hui, la Confédération contribue à ces deux types de prestations. Elle rembourse aux cantons, en fonction de leur capacité financière, entre 10 % des charges (minimum) et 35 % (maximum). Par contre, elle ne contribue pas aux coûts d'application et de gestion.
La RPT a modifié fondamentalement le financement des PC. La capacité financière des cantons n'y joue plus aucun rôle, et la Confédération ne contribue plus au remboursement des frais de maladie et d'invalidité : ce sont là des prestations que les cantons doivent désormais assumer eux-mêmes.
En revanche, la Confédération s'investit davantage dans le financement de la prestation complémentaire annuelle, participant aussi aux frais administratifs occasionnés par l'établissement et le versement de cette prestation. Elle est habilitée dans ce contexte à définir des forfaits par cas.

Précisions sur le financement de la prestation complémentaire annuelle

Deux cas de figure se présentent en matière de PC annuelle, selon que la personne qui en est tributaire vit chez elle ou dans un établissement (home ou hôpital).
Pour une personne vivant chez elle, la Confédération y contribue à hauteur de cinq huitièmes (= 62,5 %) du montant, les cantons assumant les trois autres huitièmes (= 37,5 %).
La règle est plus complexe lorsque le bénéficiaire vit dans un home ou un hôpital. La Confédération n'assume ses cinq huitièmes que pour la part des coûts équivalant à la couverture des besoins vitaux, le surplus étant à la charge des cantons. Les coûts que la Confédération ne prend pas en compte doivent donc être définis et exclus du calcul. L'opération consiste, pour l'essentiel, à déterminer à combien se monteraient les dépenses si la personne ne vivait pas dans un home ou un hôpital, mais chez elle.
L'exemple ci-après (tableau 4.1) montre, pour un cas d'espèce, comment se fait ce calcul dit distinctif. Il tient compte de la coordination [26] avec le dispositif de réduction de primes dans l'assurance-maladie.
Dans cet exemple, la Confédération paie 2900 francs (5/8 de 4640 francs).
On arrive au même résultat si l'on commence par fixer la part de la Confédération en pourcentage de la PC annuelle (en adoptant pour point de vue le niveau du financement) [27]. Dans notre exemple, le minimum vital représente 39,5 % du total (4640 francs sur 11 740 francs), et la Confédération en assume les cinq huitièmes, donc 24,7 %.
Plusieurs méthodes permettent de soustraire du total les coûts auxquels la Confédération ne participe pas (calcul distinctif). L'une d'elles consisterait à tenir une comptabilité distincte au jour le jour, mais il en résulterait une sorte de compte témoin, et cela occasionnerait un travail énorme, notamment pour la comptabilité. Pour éviter cet écueil, le Conseil des Etats a modifié la disposition proposée par le Conseil fédéral à l'art. 13, al. 4, LPC-RPT : ce dernier pourra désormais prévoir des procédures simplifiées pour déterminer la part fédérale.

25 La loi parle de « composantes ».
26 Ce que ne faisait pas encore l'exemple n°2 figurant dans le message sur la RPT (FF 2005, p. 5641).
27 L'OFAS fixera pour chaque canton le pourcentage à la charge de la Confédération. Le calcul présenté ci-dessus, dont le but est de déterminer pour un cas individuel la part à prendre en compte, sera fait à l'échelle du canton pour l'ensemble des PC. Ce pourcentage sera ensuite appliqué aux dépenses pour les prestations complémentaires annuelles destinées aux personnes résidant chez elles ou dans un établissement (home ou hôpital).

Tableau 4.1 Exemple de calcul de la PC annuelle et du minimum vital pour un pensionnaire de home

Composantes de calcule	Calcul de la PC annuelle		Calcul du minimum vital	
	Montant annuel en francs	Total	Montant annuel en francs	Total
Dépenses reconnues				
Besoins vitaux			18'140	
Loyer			13'200 [1]	
Prime moyenne de la caisse- maladie [2)]	3'000		3'000	34'340
Coût déterminant du séjour en home (200 fr. / jour)	73'000			
Dépenses personnelles (300 fr. / mois)	3'600	79'600		
Revenus déterminants				
Rente AVS	19'200		19'200	
Rente du 2e pilier	6'000		6'000	
Fortune prise en compte (1/5 ou 1/10 de 40'000 - 25'000 fr.)	3'000		1'500	26'700
Prestations de l'assurance-maladie	24'000			
Alloc. pour impotent de l'AVS	12'660	64'860		
Droit à des PC (niveau individuel) [3]		14'740		7'640
./. Prime moyenne de la caisse-maladie		./. 3'000		./. 3'000
Montant déterminant (niveau du financement) [3]		11'740		4'640

1 Toujours prendre en compte le loyer annuel maximal pour personne vivant seule (cf. art. 13, al. 2, LPC-RPT).

2 Prime moyenne de la caisse-maladie = montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins. Le montant forfaitaire doit correspondre au montant de la prime moyenne cantonale ou régionale pour l'assurance obligatoire des soins (y compris couverture accident), cf. art. 10, al. 3, let. d, LPC-RPT.

3 Dans le contexte de la réduction de primes individuelle et des PC, il importe de bien distinguer deux niveaux. Il y a d'une part le niveau individuel (il concerne la relation entre le bénéficiaire de PC et l'assurance) et d'autre part le niveau du financement (il concerne le rapport comptable entre la Confédération et les cantons).
Au niveau individuel, une personne au bénéfice de PC reçoit la totalité du montant forfaitaire pour la prime d'assurance-maladie (prime moyenne cantonale ou régionale) par le biais des PC (cf. art. 3b, al. 3, let. d, LPC ou art. 10, al. 3, let. d, LPC-RPT). Au chapitre des revenus, le montant de la réduction de prime LAMal n'est pas pris en compte. En d'autres termes, une personne au bénéfice de PC reçoit la réduction de prime à laquelle elle peut prétendre en vertu de l'art. 65, al. 1, LAMal, par le canal des PC. Cette personne n'a donc qu'un seul interlocuteur, à savoir l'organe PC. Cette réglementation reste inchangée sous le régime de la RPT.
Au niveau du financement, dans le système actuel et vis-à-vis de la Confédération, les cantons procèdent au décompte des primes moyennes versées avec les PC par le canal de la réduction de primes LAMal. Pour éviter un double subventionnement par la Confédération, les cantons sont tenus, dans le cadre du décompte de la subvention fédérale versée pour les PC, de faire état des revenus obtenus par le truchement de la réduction de primes LAMal (part du canton et part de la Confédération). Lorsque la RPT sera en vigueur, les cantons ne pourront pas reporter au décompte PC les montants forfaitaires annuels pour l'assurance obligatoire des soins visés à l'art. 10, al. 3, let. d, LPC-RPT (cf. art. 54a, al. 1, OPC ; état après consultation des cantons).

Le Conseil des Etats a explicitement envisagé la solution d'une date de référence fixe [28] (détermination de la part fédérale une fois l'an sur la base d'un état des lieux donné à la date de référence [29]). La solution de la date de référence est mise en œuvre dans l'ordonnance.

4.4 Compétence lorsque l'assuré réside dans un établissement

Le domicile tel que le définit le droit civil reste l'élément déterminant pour savoir quel est le canton compétent pour fixer le montant de la PC et verser la prestation. Dans le droit en vigueur, ce sont surtout les cas des personnes entrées dans un home ou un hôpital d'un autre canton qui présentent des difficultés. Il n'est en effet pas simple de déterminer si l'entrée dans un home constitue en soi un changement de domicile. Cette question a été à l'origine de nombreux litiges [30] entre cantons ces dernières années. Le législateur a maintenant créé une règle ad hoc, en vertu de laquelle le séjour dans un home, un hôpital ou tout autre établissement ne fonde aucune nouvelle compétence ; il en va de même du placement d'une personne interdite ou non dans une famille, décidé par une autorité ou par un organe de tutelle [31]. Même si l'entrée dans un home est constitutive d'un nouveau domicile, c'est le canton de domicile avant l'entrée dans cet établissement qui reste compétent. On retrouve cette même règle à l'art. 5 de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin.

4.5 Principales modifications touchant la PC annuelle

Marge de manœuvre des cantons

Par rapport au droit en vigueur, la marge de manœuvre dont disposent les cantons pour la PC annuelle change un peu : elle est plus étroite dans certains cas, plus large dans un seul. Deux tableaux en rendent compte : T4.2 montre les points pour lesquels elle est réduite, T4.3 ceux pour lesquels elle est élargie.

Suppression du plafonnement

Le plafonnement de la PC annuelle prévu par le droit en vigueur sera supprimé. Il s'ensuit que les dépenses qui dépassent la limite fixée pour la couverture des besoins vitaux pourront être entièrement prises en charge par les PC. Cette suppression est capitale en particulier pour les personnes qui résident dans un home ou un établissement hospitalier. A la fin de 2007, quelque 23 100 [32] pensionnaires de home touchaient une PC dont le montant maximal était inférieur à leurs dépenses.

28 Sont déterminants pour le versement principal les cas en cours durant le mois de décembre de l'année précédente (cf. art. 39, al. 2, OPC).

29 Cf. Bulletin officiel 2006, Conseil des Etats, p. 211.

30 L'une des raisons en est l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 30 août 2001 en vertu duquel la localité dans laquelle se trouve le home où réside une personne majeure et capable de discernement est constitutive de domicile (p. ex. VSI 2/2002, p. 78). Suite à cet arrêt, l'OFAS a modifié la règle figurant dans les circulaires selon laquelle l'entrée dans un home n'est en principe pas constitutive de domicile, à quelques exceptions près. La révision clarifie la situation : désormais, l'entrée dans un home sera en principe constitutive de domicile, hormis certaines exceptions (cf. nos 1018 et 1020 de la directive concernant les prestations complémentaires, en vigueur depuis 2004).

31 Art. 21, al. 1, 2e phrase, LPC-RPT.

32 Voir le tableau détaillé T4.8 dans la publication en ligne (www.pc.bsv.admin.ch).

Notion de home : définition

La loi ne dit pas ce qu'est un home. Mais lorsque le nouveau droit sera en vigueur, le Conseil fédéral sera habilité à définir cette notion. En vertu du nouvel art. 25*a* OPC, est considéré comme home toute institution reconnue comme telle par un canton ou qui dispose d'une autorisation cantonale d'exploiter. A cette définition s'ajoute l'avis de l'office AI concernant l'octroi ou non d'une allocation pour impotent.

Début et fin du droit

Actuellement, le début et la fin du droit sont réglés au niveau de l'ordonnance. Vu son importance, cette règle est désormais inscrite dans la loi [33] et complétée par une disposition sur l'entrée dans un home qui ne figurait jusqu'ici que dans la circulaire sur les prestations complémentaires.

Tableau 4.2 Réductions de la marge de manœuvre des cantons pour la prestation complémentaire annuelle

Sujet	Jusqu'ici	Nouveau
Montant destiné à la couverture des besoins vitaux	Les cantons déterminent le montant adéquat dans la fourchette suivante :	Chaque groupe de personnes a droit à un montant uniforme au niveau suisse
- personne seule	- 16'540 – 18'140 Franken	- 18'140 Franken
- couple	- 24'810 – 27'210 Franken	- 27'210 Franken
- enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant	- 8'680 – 9'480 Franken	- 9'480 Franken
Loyer	Les cantons peuvent fixer un montant moins élevé que ne le prévoit la loi [1].	Les cantons ne sont plus autorisés à abaisser le montant maximal.
Franchise pour un immeuble appartenant à l'intéressé et lui servant d'habitation	Les cantons peuvent tout au plus doubler le montant de la franchise de 75 000 francs ou opter pour la solution des avances de prestations (prêt hypothécaire).	La franchise a été portée au montant uniforme de 112 500 francs.

1 Actuellement, le montant maximal pour le loyer est de 13'200 francs pour une personne vivant seule et de 15'000 francs pour un couple.

33 Voir l'art. 12 LPC-RPT.

Tableau 4.3 Elargissement de la marge de manœuvre des cantons pour la prestation complémentaire annuelle

Sujet	Jusqu'ici	Nouveau
Personne vivant dans un home: fortune prise en compte comme revenu	Les cantons ne sont habilités à relever de 1/10 à 1/5 le montant de la fortune pris en compte que pour les rentiers et rentières AVS qui vivent dans un home ou un hôpital.	Les cantons sont habilités à relever de 1/10 à 1/5 le montant de la fortune à prendre en compte pour toutes les personnes qui vivent dans un home ou un hôpital [1]. Pour cette même catégorie de personnes, les cantons sont aussi libres de réduire le pourcentage de la fortune à prendre en compte comme revenu.

1 Aujourd'hui, le pourcentage de la fortune qui peut être pris en compte comme revenu est en général de 1/15, et de 1/10 s'il s'agit de rentiers AVS.

4.6 Modifications concernant le remboursement des frais de maladie et d'invalidité par les cantons

La loi prescrit, comme aujourd'hui, quels types de frais peuvent être remboursés. Mais le catalogue des prestations révisé a été complété par les frais liés aux cures balnéaires et aux séjours de convalescence prescrits par un médecin. Ces cures sont aussi remboursées actuellement, mais elles figurent dans une ordonnance du département, l'OMPC, qui sera abrogée à l'entrée en vigueur de la RPT.

En vertu du droit en vigueur, le Conseil fédéral précise quels frais découlant des prestations qui figurent au catalogue peuvent être remboursés (en fait, il a délégué cette compétence au Département de l'intérieur). Dorénavant, ce sont les cantons qui précisent quels frais peuvent être remboursés : ils peuvent aller au-delà des règles établies dans l'OMPC, mais aussi les restreindre.

La loi en vigueur fixe les montants annuels maximaux pour le remboursement des frais de maladie et d'invalidité dûment établis. Ils ont été repris tels quels dans le nouveau droit, mais en changeant de fonction. En effet, si les cantons sont bien habilités à fixer des montants maximaux, ces derniers ne peuvent toutefois être inférieurs aux montants figurant dans la loi. Indiquant une valeur plancher, la loi exclut sur ce plan une dégradation de la situation des personnes assurées.

Le délai imparti à l'annonce de frais de maladie et d'invalidité figure actuellement dans l'ordonnance. Vu son importance, cette règle figure désormais dans la loi [34].

Les frais facturés qui n'ont pas encore été acquittés pourront être remboursés directement au fournisseur de prestations.

En matière de remboursement des frais de maladie et d'invalidité, la nouvelle loi n'a plus qu'une fonction de loi-cadre. Il appartient maintenant aux cantons de lui donner un contenu. Pour éviter que les cantons ne soient contraints de définir, dès le 1er janvier 2008, quels frais de maladie et d'invalidité sont susceptibles d'être remboursés, le Parlement a prévu dans la loi une disposition transitoire [35] autorisant les cantons à appliquer les anciennes dispositions de l'OMPC pendant trois ans au plus.

34 Voir l'art. 15 LPC-RPT.
35 Voir l'art. 34 LPC-RPT.

A Annexe

A1 Liste des tableaux consultables sur Internet

Les tableaux détaillés sont disponibles dans l'Encyclopédie statistique suisse à l'adresse **www.pc.bsv.admin.ch**. On peut y télécharger les tableaux suivants :

	Vue d'ensemble
T0.1	Unité d'enquête et groupes exploités
	Bénéficiaires de PC et cas de PC
T1.1	Bénéficiaires de PC par branche d'assurance
T1.2	Bénéficiaires de PC par canton et branche d'assurance
T1.3	Bénéficiaires de PC par indices démographiques
T1.3.1	Bénéficiaires de PC par sexe
T1.3.2	Bénéficiaires de PC par nationalité
T1.3.3	Bénéficiaires de PC par situation d'habitation
T1.4	Bénéficiaires de PC, effectif et changements par branche d'assurance
T1.5	Bénéficiaires de PC, effectif et changements par situation d'habitation
T1.6	Cas de PC et bénéficiaires de PC par catégorie de bénéficiaires
T1.7	Cas de PC par différents critères
T1.8	Cas de PC par branche d'assurance
	Dépenses des PC et financement des PC
T2.1	Dépenses des PC par branche d'assurance
T2.1.1	Dépenses des PC par genre de dépenses et branche d'assurance, dés 2008
T2.2	Financement des PC par branche d'assurance
T2.2.1	Financement des PC par genre de contribution et branche d'assurance, dés 2008
T2.3	Dépenses des PC par canton et branche d'assurance
T2.3.1	Dépenses des PC par canton, genre de dépenses et branche d'assurance, dés 2008
T2.4	Financement des PC par canton, genre de contribution et branche d'assurance
T2.5	Dépenses des PC par indices démographiques
T2.5.1	Dépenses des PC par sexe
T2.5.2	Dépenses des PC par nationalité
T2.5.3	Dépenses des PC par situation d'habitation
	Eléments de calcul des PC
T3.1	Eléments de calcul des PC pour personnes seules et enfants
T3.2	Eléments de calcul des PC pour couples
T3.3	Eléments de calcul des PC par canton
T3.4	Eléments de calcul des PC pour pensionnaires de home par canton
T3.5	Modifications importantes des PC ou ayant une influence sur les PC
	PC périodiques
T4.1	PC périodiques, aperçu général
T4.2	PC périodiques, éléments de calcul
T4.3.1	PC périodiques, dépenses reconnues
T4.3.2	PC périodiques, structure des dépenses reconnues
T4.4	PC périodiques, loyer brut imputable
T4.5	PC périodiques, taxe de home imputable
T4.6.1	PC périodiques, revenu déterminant
T4.6.2	PC périodiques, structure du revenu déterminant
T4.7	PC périodiques, rente AVS/AI
T4.8	PC périodiques, montant PC
T4.9	PC périodiques, fortune
	Remboursement des frais de maladie et d'invalidité par les PC
T5.1	Remboursement des frais de maladie et d'invalidité par les PC
T5.2	Remboursement des frais de maladie et d'invalidité par les PC par genre de frais
	Prestations supplémentaires cantonales
T6.1	Bénéficiaires et dépenses des prestations supplémentaires cantonales (PS)

A 2 PC dans les cantons

A2.1 Bénéficiaires de PC par canton et branche d'assurance, fin 2008 [36]

Canton	Bénéficiaires de PC [1]				Variation en % [2]	Bénéficiaires de PC en % des bénéficiaires de rente			
	Total	PC à l'AV	PC à l'AS	PC à l'AI		Total	PC à l'AV	PC à l'AS	PC à l'AI
Total	**263'660**	**158'969**	**3'156**	**101'535**	**2.7**	**16.3**	**12.0**	**6.6**	**41.1**
Zurich	37'832	22'101	347	15'384	1.7	13.9	9.8	4.8	38.9
Berne	36'044	23'039	512	12'493	3.0	16.5	12.4	8.2	47.2
Lucerne	13'954	8'850	177	4'927	1.5	18.8	14.6	8.0	44.1
Uri	909	597	14	298	0.6	11.8	9.1	5.3	34.4
Schwytz	3'485	2'173	35	1'277	3.5	13.6	10.2	4.2	37.0
Obwald	909	583	12	314	4.5	14.2	11.1	4.7	34.4
Nidwald	781	487	5	289	1.7	10.5	7.7	2.3	31.3
Glaris	1'172	683	9	480	5.9	13.6	9.7	3.1	38.5
Zoug	2'003	1'167	15	821	2.4	10.2	7.1	2.5	32.1
Fribourg	9'921	6'105	139	3'677	6.1	20.2	16.1	7.5	39.7
Soleure	8'010	4'504	92	3'414	3.2	14.3	9.9	5.5	39.5
Bâle-Ville	11'510	5'837	127	5'546	4.5	22.3	14.5	12.5	53.2
Bâle-Campagne	8'010	4'431	80	3'499	6.1	12.4	8.3	4.8	35.5
Schaffhouse	2'472	1'438	30	1'004	2.3	13.6	9.6	6.0	37.2
Appenzell Rh. Ext.	1'460	843	16	601	1.2	12.6	9.0	4.3	33.6
Appenzell Rh. Int.	312	191	3	118	0.0	10.0	7.3	3.0	28.7
Saint-Gall	16'025	9'091	192	6'742	1.5	16.4	11.7	6.3	39.9
Grisons	4'856	2'903	40	1'913	5.6	11.8	8.5	3.1	34.0
Argovie	13'348	7'097	158	6'093	6.1	11.6	7.6	4.3	34.4
Thurgovie	6'422	3'702	73	2'647	2.9	13.8	9.9	4.7	34.8
Tessin	20'547	13'647	326	6'574	3.4	24.5	20.1	14.2	47.4
Vaud	27'436	17'263	345	9'828	1.5	20.4	15.7	8.2	47.3
Valais	5'914	3'117	70	2'727	4.7	9.3	6.1	2.9	27.7
Neuchâtel	6'691	4'191	76	2'424	-0.2	17.1	13.3	6.5	38.3
Genève	20'080	12'544	221	7'315	0.8	22.9	17.8	9.8	48.5
Jura	3'557	2'385	42	1'130	3.2	21.7	18.4	6.9	39.6

1 Personnes adultes avec PC.
2 Variation en % par rapport à l'année précédente.

36 Voir le tableau détaillé T1.2 dans la publication en ligne (www.pc.bsv.admin.ch).

A 2.2 Dépenses des PC par canton et branche d'assurance, 2008 [37]

Canton	Dépenses PC en millions de francs [1]			Variation en % [2]	Dépenses en % du total des rentes [3]		
	Total	PC à l'AVS	PC à l'AI		Total	PC à l'AVS	PC à l'AI
Total	**3'679.8**	**2'071.7**	**1'608.1**	**13.4**	**10.9**	**7.2**	**33.7**
Zurich	594.8	320.1	274.7	17.4	10.3	6.4	35.7
Berne	516.8	308.7	208.1	19.2	11.3	7.6	43.1
Lucerne	194.5	121.8	72.8	13.4	12.7	9.2	34.1
Uri	10.9	6.8	4.1	9.5	6.9	4.8	25.5
Schwytz	46.2	28.6	17.5	12.0	8.7	6.2	27.2
Obwald	11.2	7.0	4.1	7.1	8.6	6.2	23.9
Nidwald	8.9	4.8	4.1	-0.2	5.8	3.5	23.3
Glaris	13.7	6.8	6.9	8.0	7.6	4.4	29.0
Zoug	25.7	12.6	13.1	6.8	6.3	3.5	27.0
Fribourg	127.7	77.4	50.4	-1.8	12.6	9.4	27.5
Soleure	148.0	66.9	81.1	47.3	12.5	6.6	47.6
Bâle-Ville	193.4	103.0	90.4	19.7	17.8	11.5	45.8
Bâle-Campagne	132.7	71.9	60.7	31.5	9.7	6.1	31.3
Schaffhouse	29.6	15.6	14.0	2.3	7.8	4.8	27.1
Appenzell Rh. Ext.	19.9	10.7	9.3	13.8	8.3	5.2	26.8
Appenzell Rh. Int.	4.3	2.3	2.0	23.1	6.7	4.0	26.5
Saint-Gall	241.8	129.1	112.7	20.7	12.0	7.6	35.0
Grisons	77.0	46.2	30.8	25.6	9.1	6.2	29.0
Argovie	161.8	80.6	81.2	15.6	6.7	3.9	23.0
Thurgovie	79.6	41.6	38.0	6.9	8.2	5.1	25.5
Tessin	175.6	100.3	75.3	-30.0	10.6	7.2	29.4
Vaud	351.2	190.9	160.3	12.4	12.6	8.0	38.9
Valais	68.2	32.6	35.5	4.5	5.2	2.9	18.6
Neuchâtel	121.4	80.6	40.8	14.5	14.8	11.6	32.6
Genève	291.3	184.9	106.4	20.0	16.4	12.5	35.4
Jura	33.6	19.9	13.7	7.6	9.8	7.0	24.1

1 Les dépenses PC comprennent les PC périodiques et le remboursement des frais de maladie et d'invalidité.
2 Variation en % par rapport à l'année précédente.
3 Total des rentes payées en Suisse.

37 Voir le tableau détaillé T2.3 dans la publication en ligne (www.pc.bsv.admin.ch).

A 2.3 Financement des PC par canton, genre de contribution et branche d'assurance, 2008 [38]

	Part fédérale aux PC périodiques [1] en millions de francs			en % des PC périodiques			Part fédérale aux frais administratifs PC en millions de francs		
Canton	Total	PC à l'AVS	PC à l'AI	Total	PC à l'AVS	PC à à l'AI	Total	PC à l'AVS	PC à l'AI
Total	**1'161.7**	**563.3**	**598.4**	**34.4**	**29.7**	**40.6**	**32.1**	**19.7**	**12.3**
Zurich	177.8	80.9	96.9	32.2	27.2	38.1	3.2	1.9	1.3
Berne	149.3	72.7	76.6	31.1	25.3	39.6	3.1	2.0	1.1
Lucerne	58.5	30.7	27.8	32.7	27.2	42.0	1.9	1.2	0.6
Uri	3.4	1.9	1.5	33.7	29.6	40.6	0.2	0.1	0.1
Schwytz	14.4	7.2	7.2	33.7	27.0	44.8	0.6	0.4	0.2
Obwald	3.6	2.0	1.6	35.4	30.7	43.7	0.2	0.1	0.1
Nidwald	3.1	1.6	1.5	38.7	35.8	42.2	0.1	0.1	0.1
Glaris	4.2	1.8	2.3	32.2	28.7	35.7	0.2	0.1	0.1
Zoug	8.5	4.2	4.4	35.9	35.7	36.0	0.4	0.2	0.2
Fribourg	41.0	20.2	20.8	34.3	27.9	44.3	1.4	0.9	0.5
Soleure	32.5	13.7	18.8	23.2	21.8	24.3	1.2	0.7	0.5
Bâle-Ville	60.2	21.7	38.5	34.6	23.3	47.5	1.6	0.8	0.8
Bâle-Campagne	32.3	12.0	20.3	25.9	17.6	35.9	1.1	0.7	0.5
Schaffhouse	9.7	4.4	5.3	35.5	30.7	40.8	0.5	0.3	0.2
Appenzell Rh. Ext.	6.8	3.1	3.7	36.5	30.9	43.1	0.3	0.2	0.1
Appenzell Rh. Int.	1.3	0.7	0.6	33.0	36.7	29.1	0.1	0.0	0.0
Saint-Gall	70.5	32.7	37.8	31.1	27.0	35.9	2.1	1.2	0.9
Grisons	22.3	10.8	11.5	30.6	24.5	40.0	0.8	0.5	0.3
Argovie	72.1	37.1	35.1	48.0	49.4	46.6	1.8	1.0	0.8
Thurgovie	27.3	12.8	14.5	37.0	33.5	40.8	1.0	0.6	0.4
Tessin	91.8	52.8	39.0	60.6	62.2	58.5	2.3	1.6	0.7
Vaud	115.0	57.3	57.7	37.6	34.8	40.9	2.7	1.7	1.0
Valais	27.3	12.9	14.4	43.7	43.2	44.2	1.1	0.6	0.5
Neuchâtel	31.0	15.8	15.2	27.7	21.3	40.3	1.3	0.8	0.5
Genève	87.1	46.5	40.5	33.4	28.2	42.4	2.4	1.5	0.9
Jura	10.7	5.7	5.0	36.4	33.2	40.9	0.6	0.4	0.2

1 Données provisoires.

38 Voir le tableau détaillé T2.4 dans la publication en ligne (www.pc.bsv.admin.ch).

«Statistiques de la sécurité sociale»

Assurances sociales en général

Statistique des assurances sociales suisses
Contenu : recettes, dépenses et bénéficiaires des différentes branches des assurances sociales, comptes globaux des assurances sociales, séries chronologiques.
Diffusion : OFCL, exemplaire unique gratuit
Parution : annuelle, dernière édition : 2008
Nos de comm. : 318.122.08 f (éd. française)
318.122.08 d (éd. allemande)

AVS et AI

Statistique de l'AVS
Contenu : bénéficiaires de rentes et sommes versées, dans leurs contextes démographique, économique et juridique. Diffusion : OFCL
Parution : annuelle, dernière édition : 2009
Nos de comm. : 318.123.09 f (éd. française)
318.123.09 d (éd. allemande)

Statistique des revenus AVS
Contenu : personnes et revenus soumis à cotisations AVS/AI/APG, selon différents critères. Diffusion : OFCL
Parution : tous les 2 ans, dernière édition : 2001 (année de cotisation 1999)
Nos de comm. : 318.126.99 f (éd. française)
318.126.99 d (éd. allemande)

Statistique des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
Contenu : bénéficiaires et montants des prestations complémentaires. Diffusion : OFCL
Parution : annuelle, dernière édition : 2009 (année comptable 2008)
Nos de comm. : 318.685.08 f (éd. française)
318.685.08 d (éd. allemande)

Statistique de l'AI
Contenu : nombre de personnes invalides au bénéfice d'une rente ou d'une allocation pour impotents AI ou AVS, selon différents critères, tels que infirmité, âge, degré d'invalidité ou canton. Diffusion : OFCL
Parution : annuelle, dernière édition : 2009
Nos de comm. : 318.124.09 f (éd. française)
318.124.09 d (éd. allemande)

Autres publications statistiques

Assurances sociales en général

Statistique des assurances sociales – Résultats les plus récents «Sécurité Sociale» de l'OFAS (en version allemande et française)
Contenu : données actuelles des comptes financiers des assurances sociales
Diffusion : OFAS, abonnement : Fr. 53.–/an
Parution : tous les deux mois dans la revue

Statistique de poche

Dépliant «Assurances sociales en Suisse»
Contenu : vue d'ensemble des différentes assurances sociales et de leur compte global. Les indications sur les recettes, les dépenses et le capital, le montant des prestations et les bénéficiaires sont complétées par une double page présentant les taux de coti-sation et les données générales comme les indicateurs démographiques.
Diffusion : OFCL, gratuit
Parution : annuelle, dernière édition : 2009
No de comm. : 318.001.09 f (éd. française)

Communication importante :
Depuis de 2006, les parties contenant les tableaux détaillés ne sont publiées qu'électroniquement.

OFAS :
Office fédéral des assurances sociales
Effingerstrasse 20, CH-3003 Berne
Fax 031 322 78 80

Publication électronique :
www.ofas.admin.ch

OFCL :
OFCL, Diffusion publications, CH-3003 Berne
Fax 031 325 50 58, www.publicationsfederales.ch

Les prestations complémentaires (PC) à l'AVS et à l'AI assurent aux invalides et aux personnes ayant atteint l'âge de l'AVS une couverture appropriée de leurs besoins vitaux. En 2008, environ 263'700 personnes ont bénéficié de prestations pour une somme de 3.7 milliards de francs. Savez-vous que

- ce sont surtout les jeunes invalides et les pensionnaires des homes qui dépendent des PC ?
- 16% des rentiers touchent des PC ?
- un bénéficiaire de PC dépense 800 francs par mois pour son loyer ?
- une personne ayant droit aux PC et vivant dans son propre ménage « gagne » à peine environ 2'700 francs par mois ?
- la moitié des bénéficiaires de PC ne dispose d'aucune fortune ?
- la taxe journalière dans un home s'élève à 180 francs ?

Vous trouverez encore bien d'autres informations intéressantes sur les PC dans le présent document ainsi que dans les tableaux disponibles sur Internet au format PDF. Le document et les tableaux au format Excel peuvent être téléchargés à l'adresse www.pc.bsv.admin.ch.